

SOUTIEN AUX NOUVEAUX MODELES ECONOMIQUES

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- Créer de l'activité économique durable,
- Créer de l'activité économique innovante et qui participe à la transition écologique,
- Éviter et/ou réduire les impacts environnementaux des entreprises (consommation de matière, énergie...),
- Pérenniser les emplois.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

La Région distingue le bénéficiaire direct de la subvention « bénéficiaire de l'aide » qui est éligible à ce dispositif et le bénéficiaire final visé par la mise en œuvre de la politique régionale « bénéficiaire de l'action ».

DE L'AIDE

- Entreprises ou groupements d'entreprises ;
- Organisations professionnelles ;
- Associations ;
- Collectivités et EPCI.

DE L'ACTION

Tout organisme ayant une activité commerciale de biens ou de services.

Les projets peuvent bénéficier d'une aide de la Région ou de l'ADEME dans le cadre du programme Climaxion.

► FINANCEMENTS

Les projets déposés dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'un financement soit de la Région Grand Est, soit de l'ADEME.

Les projets en lien avec l'eau ou les déchets dangereux pour les milieux aquatiques sont également susceptibles d'être accompagnés par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM). Il est proposé au pétitionnaire de se rapprocher directement de l'AERM pour plus d'informations.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Ce dispositif vise à accompagner les entreprises dans des démarches d'innovation concernant leur modèle économique afin de répondre aux nouveaux défis de la transition écologique et énergétique de l'économie. C'est également une opportunité pour les entreprises de s'adapter aux besoins du marché et de gagner en compétitivité.

Trois thèmes sont concernés :

1. *L'économie de la fonctionnalité*

Elle consiste à passer d'une logique de vente de produit ou de prestation de service à une logique de mise à disposition d'une solution centrée sur l'usage et/ou le résultat, sans transfert de droit de propriété.

Ce modèle doit permettre à l'entreprise de créer de la valeur non plus sur la multiplication des ventes, mais sur la fidélisation des clients grâce à la valeur d'usage. Elle propose des solutions moins consommatrices de ressources incluant une valeur immatérielle reconnue.

2. *L'éco-conception*

Elle consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception ou lors de la reconception d'un produit (bien ou service) afin de réduire ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie tout en préservant la qualité d'usage du produit et son niveau de performance.

Eco-concevoir, c'est concevoir des produits qui optimisent l'utilisation des matériaux (allègement du produit, réduction du nombre de composants, utilisation de matériaux renouvelables ou recyclables,...) et l'efficacité énergétique, qui peuvent être facilement réemployés, réparés, refabriqués, recyclés...

C'est aussi une opportunité d'innover en repensant les fonctionnalités des produits/services que l'entreprise commercialise.

3. *Les achats durables*

Ils consistent à travailler le processus Achat de l'entreprise en questionnant ses besoins et en y intégrant des critères environnementaux, sociétaux ainsi qu'une logique de cycle de vie et de coût global.

Mettre en œuvre une démarche d'achats durables est un levier efficace pour décliner l'économie circulaire au sein de l'organisation de l'entreprise et pour concourir à sa politique de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Sensibilisation : tout acteur s'engageant dans une opération de sensibilisation dans sa structure sur au moins un des 3 thèmes du dispositif.

Aide à la décision : diagnostics et études de faisabilité réalisés par un prestataire extérieur.

Accompagnement : études réalisées par un prestataire externe, investissements permettant de valider la démarche, projets d'innovation.

Opération collective : portage d'une opération visant un travail approfondi sur au moins un des thèmes du dispositif avec la participation d'un minimum de 5 entreprises.

Soutien aux nouveaux modèles économiques

Les critères de sélection portent sur 5 axes :

- *Axe économique*

Résultats attendus en termes de compétitivité et d'emplois préservés/créés

- *Axe environnemental*

Impact(s) potentiel(s) du projet sur la diminution de l'empreinte environnementale des bénéficiaires de l'opération.

- *Axe innovation*

Caractère innovant ou démonstratif du projet, facilement reproductible (notamment à l'échelle régionale).

- *Axe organisationnel*

En interne : qualité des moyens techniques et humains mis en œuvre, organisation de la gouvernance et qualité des partenariats (s'il y a lieu), clarté des devis, cohérence du planning ...

En externe (prestataires) : qualification et expérience du/des prestataires en charge des études, diagnostics,...

L'implication de la direction et les preuves d'engagement de ses dirigeants dans la démarche présentée sont attendues.

- *Axe financier*

Cohérence des moyens financiers mis en œuvre par le porteur du projet, réalisme et robustesse du plan de financement, caractère incitatif de l'aide (effet de levier).

Concernant les opérations collectives, le **porteur doit être légitime et suffisamment représentatif des entreprises accompagnées.**

► DEPENSES ELIGIBLES

Prestations externes pour les études.

Dépenses d'investissement liées au projet.

Opération collective : temps interne du porteur de l'opération, dépenses liées à l'opération (communication, frais de déplacement, frais divers,...).

Projets de Recherche, Développement et Innovation (RDI) : amortissement des équipements sur la durée d'utilisation dans le cadre du projet, frais externes, ...

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement

TAUX MAXIMUM DE L'AIDE

Définition des tailles d'entreprises par la Commission: voir extrait de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- *Etude & accompagnement hors projet RDI :*

| Financier | Encadrement | Microentreprise et petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise |
|-------------------|-------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Région (1) | SA 40 405 | 70% | 60% | 50% |
| ADEME (2) | SA.40 264 | 70% | 60% | 50% |

(1) : plafond de l'aide Région à 70 k€

(2) : plafond de l'aide ADEME à 35 k€ pour un diagnostic et 70 K€ pour une étude de projet

→ *Financement Région ou ADEME selon le projet*

- *Projet de RDI :*

Le taux maximum d'aide s'applique aux **projets de Développement expérimental**.

| Financier | Encadrement | Microentreprise et petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Région (1) | SA 40 391 | 45% | 35% | 25% |
| ADEME (2) | règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 | 45% | 35% | 25% |

(1) : plafond de l'aide Région à 200 k€

→ *Financement Région ou ADEME selon le projet*

- *Investissement :*

Le taux maximum d'aide s'applique :

- aux coûts d'investissement dans la protection de l'environnement s'ils peuvent être identifiés comme investissements distincts dans les coûts d'investissement totaux,
- sinon aux coûts d'investissements déduction faites du coût d'installation de référence. Il appartient au candidat de chiffrer la solution de référence.

Soutien aux nouveaux modèles économiques

| Financier | Encadrement | Microentreprise et petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise |
|-------------------|-----------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Région (1) | SA 40 405 (6.1) | 60% | 50% | 40% |
| ADEME (2) | De Minimis | 55% | 45% | 35% |

(1) : plafond de l'aide Région à 200 k€

(2) : plafond de l'aide ADEME à 200 k€ dans la limite du De Minimis

→ *Financement Région ou ADEME selon le projet*

- *Opération collective :*

Le taux maximum d'aide s'applique

a. à l'animation ponctuelle (dépenses de fonctionnement) :

| Financier | Encadrement | Microentreprise et petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Bénéficiaire dans le cadre d'une activité non économique |
|-------------------|-------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|----------------------------------------------------------|
| Région (1) | SA 40 391 | - | - | - | 50% |
| ADEME (2) | de minimis* | 70% | 70% | 70% | 70% |

(1) : plafond de l'aide Région à 50 k€

(2) : plafond de l'aide ADEME à 200 k€ dans la limite du De Minimis

*de minimis pour les activités économiques ou règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 pour les activités non économiques.

b. aux dépenses de communication / formation :

| Financier | Encadrement | Microentreprise et petite entreprise | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Bénéficiaire dans le cadre d'une activité non économique |
|-------------------|-------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|----------------------------------------------------------|
| Région (1) | SA 40 391 | - | - | - | 50% |
| ADEME (2) | de minimis* | 50% | 50% | 50% | 50% |

(1) : plafond de l'aide Région à 50 k€

(2) : plafond de l'aide ADEME à 200 k€ dans la limite du De Minimis

*de minimis pour les activités économiques ou règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 pour les activités non économiques.

→ *Financement Région ou ADEME selon le projet*

Remarque sur le porteur de l'opération collective :

Les acteurs qui portent ce type d'action :

- doivent être des personnes morales de droit public ou de droit privé quel qu'en soit le statut, le mode de gouvernance ou la forme juridique ;
- ne doivent pas être contrôlés en droit ou en fait par une entreprise ou un groupe d'entreprises membres ;

Soutien aux nouveaux modèles économiques

- ne doivent pas réserver l'exclusivité de leurs résultats à leurs membres ;
- doivent disposer d'une comptabilité analytique ou séparée permettant d'identifier les coûts par nature et par projet.

Les actions collectives peuvent comprendre des programmes thématiques d'information, de sensibilisation et de mise en réseaux largement ouvert aux entreprises intéressées, porté par une structure ad hoc ou déjà constituée (appelée structure porteuse) dont l'objet est de constituer, d'animer, de coordonner et de fédérer les filières et les écosystèmes.

Les actions collectives consistent en des prestations de communication, d'information, d'animation, et de sensibilisation à destination d'entreprises. Le porteur doit contribuer **à l'un** des objectifs suivants:

- stimuler l'activité d'innovation,
- transférer les connaissances,
- mettre en réseau,
- encourager la diffusion de l'information.

Le projet « d'innovation » peut porter par exemple sur de l'innovation de produit, de service ou d'usage (amélioration des produits/services/usages existants ou introduction de nouveaux), l'innovation de procédé ou d'organisation (changement dans l'organisation du travail et de la chaîne logistique), l'innovation de « modèle d'affaires » (réorganisation de la structure des revenus et des coûts),...

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :

| DÉPARTEMENTS 54, 55, 57 ET 88 | DÉPARTEMENTS 08, 10, 51 ET 52 | DÉPARTEMENTS 67 ET 68 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pascal DEPREZ Région Grand Est Place Gabriel Hocquard CS 81004 57036 Metz cedex 01 03 87 54 32 34 pascal.deprez@grandest.fr | Richard LUBIN Région Grand Est 5 rue de Jéricho 51037 Châlons-en-Champagne cedex 03 26 70 89 21 richard.lubin@grandest.fr | Marion BARDOT Région Grand Est 1 place Adrien Zeller 67070 Strasbourg cedex 03 88 15 66 41 marion.bardot@grandest.fr |
| Laurent POULAIN ADEME 34 avenue André Malraux 57000 Metz 03 87 20 03 74 laurent.poulain@ademe.fr | | |

LE DOSSIER

Le dossier administratif et technique est à retirer auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La lettre d'intention devra impérativement être transmise avant le démarrage du projet.

Les dossiers (lettre d'intention + pièces techniques et administratives) sont à transmettre par courriel aux contacts de votre territoire ci-dessus.

Soutien aux nouveaux modèles économiques

Le dépôt du dossier de candidature donnera lieu à un accusé de réception par retour de courriel.

Le dossier de candidature vaut dépôt de demande d'aide auprès de l'ADEME Grand Est et de la Région Grand Est sous réserve que l'ensemble des pièces mentionnées au dossier de candidature soient fournies,

La date de prise en compte des dépenses correspond à la date de réception du dossier de candidature (parties administrative et technique accompagnées de la fiche de synthèse du projet dûment complétées) ;

Les dossiers devront comprendre pour l'ensemble des porteurs de projet :

- Une lettre d'intention ;
- Le dossier administratif et technique complétés ;
- Les devis détaillés de l'ensemble du projet ;
- Un RIB.

Pour les entreprises :

- Le compte de résultat du dernier exercice ;
- Le Kbis ;
- Les liasses fiscales des 2 derniers exercices.

Pour les collectivités, chambres consulaires ou autres structures publiques :

- La délibération de l'organe décisionnel (ou attestation donnant pouvoir au signataire à engager certaines opérations) ;
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), joindre une copie des statuts et de l'arrêté préfectoral associé ;
- Pour les délégataires de service public, joindre une copie du contrat de délégation de service public.

Pour les associations :

- Délibération de l'organe décisionnel (ou attestation donnant pouvoir au signataire à engager certaines opérations) ;
- Statuts de l'association ;
- Le cerfa.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif, disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Sans objet.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- L'octroi d'une aide (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits disponibles au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.